

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau

5 novembre 2024

Ce rapport concerne le deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau, monsieur Sylvain Lévesque (le « Député »). L'enquête y menant est réalisée en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande du député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal. Elle est par la suite élargie à l'initiative de la commissaire. Elle vise à déterminer, d'une part, si le Député a contrevenu à l'article 36 du Code et, d'autre part, s'il a contrevenu aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 41 du Code.

CONTEXTE

La demande d'enquête concerne une invitation transmise par une attachée politique du bureau de circonscription de Chauveau (l'« Attachée politique ») à une citoyenne ayant demandé l'assistance du Député (la « Citoyenne »). Cette dernière a été invitée à rencontrer le ministre des Finances (le « Ministre »), à l'occasion d'une activité de financement. Ce premier volet de l'enquête vise à déterminer si le Député a permis ou toléré que l'Attachée politique utilise les ressources informatiques de l'Assemblée nationale, soit des biens et services de l'État, pour inviter la Citoyenne à une activité n'étant pas liée à l'exercice de la charge de député.

L'élargissement de l'enquête concerne la transmission de renseignements inexacts au Commissaire à l'éthique et à la déontologie (le « Commissaire ») par le Député et son omission de communiquer les informations justes au sujet des circonstances entourant l'envoi d'un texte rédigé par la Citoyenne au cabinet du Ministre. Ce second volet de l'enquête vise à déterminer si le Député a tenté de tromper ou a entravé le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

ANALYSE

Premier volet de l'enquête

L'article 36 du Code prévoit qu'une députée ou un député n'utilise les biens et les services mis à sa disposition par l'État et n'en permet l'usage que pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Cela inclut, entre autres, les ressources fournies par l'Assemblée nationale du Québec pour le fonctionnement d'un bureau de circonscription et la masse salariale des membres du personnel. La preuve recueillie démontre que l'Attachée politique était rémunérée par l'Assemblée nationale au moment de transmettre l'invitation à l'activité de financement à la

¹ Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

Citoyenne. Des biens et services de l'État ont ainsi été utilisés à des fins partisans, soit pour une activité qui n'est pas liée à l'exercice de la charge de député.

L'analyse des éléments révèle que l'utilisation des biens et services de l'État était suffisamment significative et ne peut donc être qualifiée d'anecdotique, de mineure ou de superficielle. Comme le message d'invitation n'a pas été envoyé par le Député lui-même, il y a lieu d'évaluer s'il a permis une telle utilisation de biens et services de l'État. La preuve révèle que, même si le Député demande aux membres de son personnel de participer à la transmission d'invitations à ses activités de financement, il leur donne la consigne de ne pas exercer d'activités partisans durant leur horaire normal de travail et de ne pas utiliser les ressources fournies par l'Assemblée nationale pour ce faire. De plus, le Député n'était pas informé du moment où l'invitation a été envoyée. Il n'a donc pas permis l'utilisation de ressources fournies par l'Assemblée nationale à des fins qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge. La commissaire conclut que le Député n'a pas commis de manquement à l'article 36 du Code.

Elle souligne toutefois qu'utiliser des renseignements obtenus dans l'exercice de la charge ou des fonctions pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été confiés est contraire à l'esprit du Code et à la valeur de respect envers les citoyennes et les citoyens. Or ici, ce sont des renseignements fournis par la Citoyenne à l'occasion du traitement de son dossier par le bureau de circonscription du Député qui ont fondé la décision de lui offrir de participer à une activité de financement pour rencontrer le Ministre. Une telle situation ne doit pas se reproduire. Il importe de séparer les activités liées à l'exercice de la charge de député et les activités partisans afin de dissiper tout risque de confusion.

Second volet de l'enquête

Le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 41 du Code prévoient que tromper, tenter de tromper, ou encore entraver la ou le commissaire dans l'exercice de ses fonctions, constituent des actes dérogatoires au Code. D'une part, le fait de tromper ou de tenter de tromper le Commissaire — tant la personne désignée que les personnes qu'elle autorise à enquêter — dans l'exercice de ses fonctions équivaut, selon le sens usuel du mot, à l'induire sciemment en erreur — ou à tenter de le faire. Un élément intentionnel est ainsi requis. D'autre part, l'entrave signifie faire obstacle à l'exercice du rôle du Commissaire. À cet égard, une députée ou un député doit avoir l'intention de poser un geste ou de prendre une décision dont elle ou il sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'un des effets pourrait être d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

Dans un premier temps, la preuve révèle que le Député a sciemment communiqué des informations inexacts en cours d'enquête en réponse à une demande de la commissaire qui visait à comprendre le contexte entourant l'envoi de l'invitation. En effet, il a transmis des renseignements qu'il savait erronés à propos du moment de l'envoi du texte rédigé par la Citoyenne au cabinet du Ministre, ce qu'il a d'ailleurs admis, se disant mal à l'aise du travail que son équipe et lui avaient effectué dans ce dossier. La commissaire conclut, dans les circonstances, que le Député a tenté de tromper l'institution dans l'exercice de ses fonctions.

Dans un second temps, la preuve démontre que le Député a utilisé une adresse courriel personnelle pour transmettre, une fois l'enquête entamée, le texte rédigé par la Citoyenne au cabinet du Ministre. Il a ensuite supprimé le courriel d'envoi, le soustrayant ainsi à la preuve recueillie, ce qui a eu pour effet d'entraver le travail du Commissaire. Bien que le Député affirme que telle n'était pas son intention, la commissaire considère qu'il aurait raisonnablement dû savoir que ses gestes auraient cet effet.

Dans les deux cas, il ne pouvait s'agir d'une simple erreur commise de bonne foi ou résultant de circonstances hors du contrôle du Député. Ainsi, la commissaire conclut que le Député a commis un manquement aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 41 du Code.

RECOMMANDATION DE SANCTION

Dans le présent cas, la commissaire recommande qu'une sanction soit imposée par l'Assemblée nationale. La gravité des manquements, l'expérience parlementaire du Député ainsi que son devoir d'exemplarité accru en raison de sa fonction de vice-président de l'Assemblée nationale militent en ce sens. Même si le Député a exprimé ses regrets pour sa conduite, il n'a reconnu ses erreurs que partiellement. Il n'a tenu compte que des effets directs de ses gestes sur le déroulement du processus d'enquête. Or, le fait pour une députée ou un député de tenter de tromper ou d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions l'empêche de jouer pleinement et efficacement le rôle d'enquête conféré par le Code. Une telle déconsidération du rôle du Commissaire a également pour effet de miner significativement la confiance du public envers l'Assemblée nationale et, plus largement, envers les institutions démocratiques.

La commissaire recommande ainsi à l'Assemblée nationale d'imposer une réprimande au Député pour les manquements constatés aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 41 du Code. Elle rappelle que l'un des objectifs principaux du mécanisme de sanction est de renforcer la confiance du public envers les institutions démocratiques. Ainsi, elle a considéré dans le présent cas qu'une absence de sanction risquerait de donner l'impression qu'il est possible de ne pas se conformer à une disposition du Code sans conséquence et de banaliser une situation de manquement, ce qui nuirait à la confiance du public. D'un autre côté, une sanction trop sévère ou disproportionnée serait perçue comme ayant un caractère punitif, ce qui n'est pas le but de la déontologie parlementaire. Dans tous les cas, il importe de tenir compte du contexte et des circonstances particulières de chaque situation.

AUTRE ENJEU RELEVÉ LORS DE L'ENQUÊTE

La preuve recueillie au cours de l'enquête a permis de constater que la Coalition Avenir Québec (le « Parti ») enregistre les données de la liste électorale permanente transmise en vertu de la *Loi électorale* dans Coaliste, une plateforme conçue essentiellement à des fins électorales. Or, Coaliste contient également des renseignements de nature partisane récoltés par le Parti au sujet des électrices et électeurs. Ainsi, lorsque le personnel du bureau de circonscription de Chauveau vérifie si les personnes qui requièrent son assistance sont des électeurs de leur circonscription, il a aussi accès à des renseignements de nature partisane, soit le niveau de sympathie envers le Parti des personnes qui s'adressent au Député dans l'exercice de sa charge.

Cette situation dénote un mélange des genres qui contribue à rendre floue la séparation entre les activités partisans et les activités liées à l'exercice de la charge de député. Il est attendu que les députées et députés exercent leur charge de représentantes et représentants de la population au bénéfice de toutes les citoyennes et tous les citoyens, peu importe leur allégeance politique. En tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions, la conduite des députés et des membres de leur personnel doit le démontrer, tant en apparence que par leurs actions. Or, le fait que les élues et élus et les membres de leur personnel puissent avoir accès à des renseignements de cette nature affecte la nécessaire neutralité du bureau de circonscription. Coaliste étant administrée par le Parti, qui y gère également l'accès, elle peut aussi être utilisée, selon toute vraisemblance, par les membres du personnel de tous les bureaux de circonscription de leur formation dans l'exercice de leurs fonctions.

La commissaire exhorte le Parti, et toute autre formation politique, le cas échéant, à mettre immédiatement en place les mesures nécessaires pour que les députés et les membres de leur personnel n'aient pas accès, dans l'exercice de leur charge ou de leurs fonctions et, à plus forte raison, à l'occasion du traitement de dossiers de citoyens, aux renseignements de nature partisane consignés dans cette plateforme ou tout autre registre analogue.